



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_327

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SANTÉ ET ACTION SOCIALE**

**CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES -  
COMMUNE DE LABOURSE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE DE LABOURSE**

Vu la délibération 2024/CC007 par laquelle le Conseil communautaire du 20 février 2024 a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes et autorisé le dépôt du projet de santé auprès de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que le site principal se situe à Labourse avec des antennes à Robecq, Gauchin-Le-Gal, et Norrent-Fontes.

Considérant que la Commune de Labourse met à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay des locaux réhabilités situés à Labourse (62113), 30 A rue Achille Larue pour l'installation du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2033, et ce à titre gratuit selon le projet joint à la décision,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés à Labourse (62133), 30 A rue Achille Larue, avec la commune de Labourse, pour l'installation du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel, à compter du 1er juin 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2033, et ce à titre gratuit selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .2.6.AVR. 2024

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



*Soulliar*  
**SOUILLIART Virginie**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 26 AVR. 2024

Et de la publication le : 26 AVR. 2024

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



*Soulliar*  
**SOUILLIART Virginie**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE  
LA VILLE DE LABOURSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre les soussignés**

La Ville de Labourse, dont le siège se situe à Labourse (62113), 20 Rue Achille Larue, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SCAILLEREZ, dûment habilité à cet effet par **délibération du conseil municipal du .....**

Ci-après désignée « La commune », d'une part

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège se trouve à Béthune (62400), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par une décision n°2024\_327, en date du 26 avril 2024.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation des locaux**

La Commune met à disposition des locaux, dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à LABOURSE (62113), 30 A rue Achille Larue d'une superficie totale de 439 m<sup>2</sup> (voir plan) :

- Sous-sol : 53 m<sup>2</sup>
- 1<sup>ère</sup> étage : 166 m<sup>2</sup>
- Rez-de-chaussée : 166 m<sup>2</sup>
- Combles : 54 m<sup>2</sup>

La Communauté d'Agglomération y gèrera, dans les espaces situés au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel (consultations de médecine générale et de médecine spécialisée).

La présente convention concerne précisément (voir plan) :

- Le local de stockage des déchets d'activités de soins (**Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux**) située au sous-sol : 11 m<sup>2</sup>
- L'ensemble du rez-de-chaussée : 166 m<sup>2</sup>
- La salle de concertation située au 1<sup>ère</sup> étage et les parties communes (ascenseur, couloir, palier) : 68 m<sup>2</sup>

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération occupera un cabinet supplémentaire du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024 :

- Localisation : cabinet n°1 situé à l'étage (17,7m<sup>2</sup>)
- Mise à disposition gratuite par la commune
- M<sup>2</sup> intégrés au calcul des frais inhérents au nettoyage (cf. article 9)

Il est également précisé que certains locaux/espaces seront partagés par la commune (voir plan) :

- L'accès à l'étage : 9,5m<sup>2</sup>
- Les parties communes au 1<sup>ère</sup> étage (ascenseur, dégagement, palier) : 45,50 m<sup>2</sup>

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à y installer les équipements informatiques et téléphoniques nécessaires, conformes aux normes en vigueur.

Tels que lesdits locaux existent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître en vue des présentes.

#### **Article 2 : Aménagement des locaux**

L'aménagement des locaux est à la charge de la Communauté d'Agglomération. Un projet d'aménagement sera soumis à la validation de la Commune avant le démarrage de tous travaux.

#### **Article 3 : Fluides, matériel, le mobilier et les fournitures**

La Commune prend en charge financièrement les fluides inhérents au fonctionnement du centre de santé.

La Communauté d'Agglomération fournit le matériel, le mobilier et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement du CSIPA.

#### **Article 4 : Espace de restauration**

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à organiser un espace restauration au sein des locaux mis à disposition dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 5 : Etat des lieux d'entrée et de sortie**

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire et directement entre les parties avant l'entrée en jouissance et avant réalisation des aménagements. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

La remise des clés interviendra à l'issue de cet état des lieux.

Le preneur devra remettre les clés des locaux dès la fin de la présente convention ou lors de son déménagement, si celui-ci est antérieur. A cette occasion, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

#### **Article 6 : Entretien, ménage et réparation des locaux**

La Commune assurera l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale des locaux et équipements associés.

S'agissant du ménage, la commune s'engage à le réaliser quotidiennement en dehors des heures d'ouverture du Centre de santé (avant 7h30– après 19h00 du lundi au vendredi).

En cas de rupture planifiée des énergies ou des travaux susceptibles de perturber les activités

de la Communauté d'Agglomération, celle-ci sera informée par la Commune.

La Communauté d'Agglomération devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 7 : Accueil des patients du Centre de Santé et des partenaires**

Dans un souci de transparence, l'entrée du Centre de Santé et des autres espaces du bâtiment sont et resteront distinctes.

Dans le cadre de ses activités la CABBALR accueillera dans ses locaux les usagers et partenaires du Centre de santé. Dans ce cadre, elle peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition une partie des locaux à des structures tiers (expositions...)

Chaque usager se devra de respecter les consignes de sécurité, d'accès et d'usage des locaux.

La Communauté d'Agglomération se porte garant des tiers qu'elle accueillera au sein des locaux et assumera l'entière responsabilité en cas d'incident avec l'une de ces entités utilisatrices des locaux.

### **Article 8 : Les éléments de sécurité**

Les systèmes d'alarme (incendie et intrusion) sont communs à l'ensemble du bâtiment.

Si la Communauté d'Agglomération souhaite accéder aux locaux en dehors des heures d'ouverture du centre de santé, il lui appartient d'en demander l'autorisation à la Commune.

La Communauté d'Agglomération fournira :

- La liste nominative des agents hébergés (Nom, prénom, adresse mail) ;
- Leurs horaires d'accès sur la semaine.

La Commune s'engage à la réalisation d'au moins deux exercices incendie par an. La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les consignes de sécurité. L'accès aux locaux occupés par la Communauté d'Agglomération sera autorisé pour les collaborateurs de la Commune dont la liste nominative sera jointe à cette convention.

De même, ce même accès sera autorisé pour toute entreprise devant intervenir pour le bon maintien en état et de propreté des locaux.

### **Article 9 : La répartition des charges liées à l'hébergement**

La Commune prend en charge la totalité des frais rattachés aux locaux y compris les dépenses liées à leur usage et leur entretien (électricité, chauffage, impôt, petit entretien, nettoyage...).

Les frais inhérents au nettoyage feront l'objet d'une refacturation à la Communauté d'Agglomération sur la base des modalités suivantes :

- Remboursement des frais de personnels, de matériels et produits d'entretien au prorata des m<sup>2</sup> occupés :

- Les combles étant destinés à la location ne seront pas pris en compte pour la proratisation et le calcul des m<sup>2</sup> occupés ;
- La surface des locaux/espaces partagés (cf. article 1) sera répartie entre la Communauté d'Agglomération et la Commune à parts égales.

La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité. Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la Communauté d'Agglomération après accord de la Commune.

#### **Article 10 : Les modalités de facturation**

La Communauté d'Agglomération s'engage au paiement des charges d'entretien d'usage des locaux selon les modalités définies à l'article 9.

Ce paiement se fera par acomptes trimestriels sur la base des dépenses réelles constatées en n-1. Une régularisation se fera en fin d'exercice annuel sur présentation de facture et de justificatif.

#### **Article 11 : Les contrats d'assurance**

La Commune souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendie, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage quant à elle à assurer les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer annuellement son attestation à la Commune.

#### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est acceptée et consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2024, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans soit jusqu'au 31 mai 2033.

S'agissant de la première année, la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La Communauté d'agglomération ou la Commune pourront décider à tout moment de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

Cette occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois à réception de la notification.

À réception du congé donné par le propriétaire, le preneur s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

